



**Détenteurs d'un titre de séjour « chercheur » :
Séjour au Luxembourg après l'activité de recherche
afin d'y exercer une activité salariée ou indépendante**

Le ressortissant de pays tiers qui détient, au Luxembourg, un titre de séjour en tant que chercheur ou dans le cadre de la mobilité intra-européenne, et qui souhaite continuer à séjourner au Luxembourg pour y chercher un emploi ou pour créer une entreprise doit disposer d'un titre de séjour « à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise ». La demande doit être introduite avant l'expiration du titre de séjour en tant que « chercheur ».

1. Prérequis

Pour obtenir un tel titre de séjour, le demandeur doit remplir les conditions suivantes:

1. il a **achevé avec succès** au Grand-Duché de Luxembourg **ses activités de recherche**;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours du séjour envisagé de **ressources suffisantes** pour couvrir ses frais de subsistance sans recourir au système d'aide sociale, ainsi que ses frais de retour. Les ressources mensuelles doivent correspondre au moins à 80% du montant actuel du revenu d'inclusion sociale en vigueur au Luxembourg¹;
3. il est couvert par une **assurance maladie**.

2. Demande de titre de séjour

La demande en obtention d'un titre de séjour « à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise » doit être introduite au plus tard 30 jours avant la fin de validité du titre de séjour en qualité de chercheur ou la fin de la mobilité pour laquelle le chercheur est autorisé à résider au Luxembourg.

Le requérant doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions². Il doit indiquer son identité (nom et prénoms) ainsi que son adresse exacte. Il doit en outre joindre les documents suivants à sa demande :

- la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité;
- un extrait du casier judiciaire récent établi au Luxembourg ;
- la preuve qu'il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg ses activités de recherche;
- la preuve d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois (assurance de voyage) ;
- la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour. Les ressources mensuelles doivent correspondre au moins à 80% du montant actuel du revenu d'inclusion sociale en vigueur au Luxembourg¹. La preuve peut être rapportée :
 - soit par une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et la durée ;
 - soit par une attestation bancaire ;
 - soit par une déclaration d'engagement de prise en charge établie par un garant résidant au Luxembourg (voir le formulaire « Engagement de prise en charge pour un ressortissant de

¹Le montant du revenu d'inclusion sociale est régulièrement adapté. Veuillez vérifier le montant actuel sur le site internet <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/outils/parametres-sociaux.html> ou sur <https://fns.public.lu/fr/revis/montant/html>.

²La demande peut être envoyée à la Direction générale de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous).

pays tiers dans le cadre d'une demande en obtention d'un titre de séjour « à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise », disponible sur le site internet www.guichet.lu);

- la preuve du versement/virement de la taxe de délivrance de EUR 80.- sur le compte CCPL n° LU46 1111 2582 2814 0000 (bénéficiaire : Ministère des Affaires intérieures, Direction générale de l'immigration ; communication : titre de séjour dans le chef de ...) ;
- le cas échéant, un mandat².

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai de 90 jours est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

Le demandeur obtient un récépissé qui atteste l'introduction de sa demande et autorise sa présence sur le territoire pour un délai de trois mois lui permettant d'introduire la preuve qu'il a achevé avec succès ses activités de recherche.

Une décision est prise sur base d'un dossier complet dans un délai maximal de 90 jours.

En cas d'accord, le demandeur obtient **un titre de séjour pour raisons privées avec la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » pour une durée de 12 mois**. Le cas échéant, le titre de séjour en qualité de membre de famille du membre de la famille du chercheur est renouvelé pour la même durée.

3. Séjour après l'expiration du titre de séjour « à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise »

Avant l'expiration de son « titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise », la personne intéressée devra introduire sa demande en obtention d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant auprès du ministre. L'activité salariée ou indépendante doit obligatoirement être en **relation avec la formation académique**.

- Un titre de séjour en qualité de **travailleur salarié** peut être accordé si les conditions de l'article 42 de la loi du 29 août 2008 précitée, paragraphe (1), points 1 et 4 sont remplies. Le titre de séjour permet au bénéficiaire d'exercer une activité salariée limitée à **un seul secteur et à une seule profession**. Elle peut cependant s'exercer auprès de plusieurs employeurs, soit simultanément (2x20 heures) soit consécutivement. La demande de titre de séjour doit être accompagnée des pièces suivantes :
 - la copie du passeport intégral (toutes les pages), en cours de validité ;
 - un extrait du casier judiciaire récent au Luxembourg;
 - un *curriculum vitae* ;
 - une copie des diplômes ou des qualifications professionnelles ;
 - une copie du contrat de travail, daté et signé par lui et son employeur et conforme au droit de travail luxembourgeois;
 - le cas échéant, un mandat³.

³ Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu.

- Un titre de séjour en qualité de **travailleur indépendant** peut être accordé si les conditions de l'article 51 de la loi du 29 août 2008 précitée sont remplies. Le ressortissant de pays tiers doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions en utilisant le formulaire «Demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur indépendant» (disponible le site internet www.guichet.lu).

Si le requérant retourne dans son pays d'origine sans avoir sollicité l'autorisation, il retombera sous le régime du droit commun au moment où il veut revenir sur le territoire luxembourgeois pour exercer une activité salariée ou indépendante.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu.

Notice d'information relative à la protection des données personnelles :

La Direction générale de l'immigration du ministère des Affaires intérieures recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://gd.lu/immigration>.